psychologue dont les observations pénètrent dans les couches sociales les plus basses, constate qu'aujourd'hui seulement, tant les conditions de leur existence sont malheureuses et inhumaines, se fait entendre dans ces profondeurs l'écho lointain de certains sentiments et de certaines idées que les couches supérieures possèdent depuis longtemps.

Une autre équivoque concourt à entretenir cette confiance exagérée dans l'efficacité des peines, c'est qu'on assimile aux effets des lois d'exception et de leur procédure sommaire ceux des codes avec leur procédure lente et circonspecte. On dit : « C'est un fait certain que les répressions énergiques de Sixte-Quint dans les Romagnes, des Autrichiens en 1849 contre les bandes d'Este et de Brescia, des Français sous Manhès dans les Calabres, des nôtres sous Pallavicino et sous Medici, ont pu contenir et quelquefois même supprimer les délits collectifs; et certainement les crimes des internationalistes de Paris et d'Alcolea ont été réprimés pour longtemps par des massacres soudains. La loi Pica a diminué le brigandage dans la province de Naples; la loi du 6 juillet 1871 a diminué en Romagne le nombre des coups de couteau¹.»

Il y a ici plusieurs observations à faire. D'abord, pour ce qui regarde l'histoire, le même auteur rappelle des exemples d'attentats qui se sont renouvelés et multipliés malgré les peines les plus sévères (Lombroso, p. 8 et 20). Et pour me reporter uniquement à l'exemple, frappant entre tous, des répressions de Sixte V, l'histoire nous dit justement qu'à peine cette période de sévérité extraordinaire et féroce terminée (on sait que, lorsqu'ils manquaient de bandits à exterminer, les légats de Sixte-Quint et ses gouverneurs faisaient couper dans les cimetières les têtes des morts de bas étage et les expédiaient à Rome comme si c'étaient des têtes de malfaiteurs suppliciés), à peine Sixte V mort, tous les chefs de bande qui avaient échappé aux recherches des légats pontificaux reparurent comme par enchantement : Sacripante dans les Maremmes, Battistella dans le Latium, Piccolomini dans l'Ombrie, à la tête de troupes qui semblaient sortir de terre et dont le total s'éleva, en 1595 au nombre de 15 000. Et cependant les exécutions continuaient sur une grande échelle. Voici ce qu'écrivait sous Clément VII l'ambassadeur de Venise à Rome : « La sévérité de la justice est telle que c'est à peine si le bourreau peut y suffire. Les bandits et leurs complices sont frappés de la peine capitale, et pourtant leur nombre est si grand qu'il ne se passe pas de jour où l'on ne voie des têtes de suppliciés apportées du dehors ou des cadavres exposés sur le pont Saint-Ange, quatre, six, dix, vingt et jusqu'à trente en même temps, placés à la file l'un à côté de l'autre : si bien que l'on calcule qu'il y a eu, du pontificat de Sixte-Quint (1590) à l'année où nous sommes (1595) plus de mille exécutions. Et, chose bizarre, on dirait que cette rigueur n'a fait qu'accroître le brigandage¹. »

Je pourrais opposer des réponses analogues aux autres exemples que Tarde cite pour soutenir l'efficacité des peines², et dire qu'étant des mesures *exceptionnelles* de défense sociale, elles ne peuvent fournir des conclusions bien sérieuses en matière de pénalité ordinaire, lente et incertaine.

En effet les lois exceptionnelles contre ou telle forme de criminalité ordinaire ou politique devenue plus fréquente à certains moments concourent à entretenir l'illusion qu'on se fait sur l'efficacité des peines. Comme elles sont dans ce cas dirigées contre une manifestation aiguë de véritable délinquence ou de pseudo-criminalité, et que cet accès est par lui-même transitoire et par suite destiné à s'affaiblir rapidement, en dehors même des persécutions pénales, c'est à celles-ci, en vertu du post hoc ergo propter hoc, que les criminalistes et plus encore l'opinion commune attribuent volontiers une puissance préventive ou curative qu'elles ne possèdent pas en réalité.

C'est ce qui est arrivé et ce qui arrive encore pour le brigandage dans certaines provinces de l'Italie, et pour les attentats anarchiques dans beaucoup de pays d'Europe.

C'est ainsi que, au congrès de Genève (1896), Garraud, répétant ce qu'il avait déjà affirmé dans une publication ³ et cédant à l'illusion commune, affirmait que « l'application des lois exceptionnelles avait amené la diminution des attentats anarchiques »

^{1.} Lombroso, L'incremento del delitto in Italia, Turin 1879, p. 29. Cependant dans sa 5º édit., vol. III, de l'Uomo delinquente (1897), il ne range plus les répressions énergiques parmi les remèdes de la criminalité, et s'associe par conséquent à mes conclusions.

^{1.} Dubarry, Le brigandage en Italie, Paris 1875, p. 105 et 114. Et de même Despine, Psychologie naturelle, Paris 1877, III, 303.

^{2.} Tarde, La philosophie pénale, Lyon 1890. p. 471-474.

^{3.} Garraud, L'anarchie et la répression, Paris 1895, § 95.

(Ravachol, Vaillant, Henry, Caserio). Mais je lui répondis qu'on ne pouvait attribuer cette efficacité ni aux lois exceptionnelles, ni aux peines ordinaires, parce que, ou bien ces peines sont au contraire des excitants au délit dans les cas où le fanatisme politique ou religieux recherche avidement le martyre et la notoriété qu'il donne, ou bien, en tout cas, « ces attentats anarchiques étaient des symptomes d'une espèce de fièvre sociale qui devait naturellement, après avoir atteint son maximum, décliner, puis disparaître d'une façon plus ou moins définitive 1 ».

Et les faits ne m'ont que trop bien donné raison; car sans que le régime des lois exceptionnelles eût cessé, il y eut, un an ou deux après le congrès de Genève, une recrudescence des attentats anarchiques (Angiolillo, Luccheni, Acciarito)².

Les répressions exagérées ne sont donc pas toujours un remède; mais de plus, comme le remarque Carrara³, de pareilles mesures, inspirées par le *jus belli*, ne peuvent constituer et ne constituent pas l'allure ordinaire de la fonction punitive qui ne possède point leur principe d'action, c'est-à-dire l'exercice instantané et peu scrupuleux du droit de guerre, avec l'extermination des coupables, mais souvent aussi des innocents; elles ne doivent jamais être qu'un régime tout à fait transitoire.

On doit noter en outre qu'on ne distingue pas assez les différents moments de la pénalité et que l'on en confond les effets possibles, tandis qu'il est essentiel de distinguer la peine inscrite dans le . Code de celle qui est appliquée par le juge, particulièrement avec l'intervention du jury, et surtout de celle qui est appliquée par le geòlier. Que la peine inspire en effet de la crainte au coupable qui est déjà pris et qui va être condamné, c'est un fait naturel mais qui ne prouve en aucune façon l'efficacité que la menace législative aurait dù avoir pour le détourner du délit.

Si maintenant au sentiment naturel de la vengeance, aux traditions historiques, à l'oubli des différences organiques et psychiques entre les différentes couches sociales, à la confusion qui s'établit entre les lois exceptionnelles et la fonction punitive régulière et entre les divers moments de la pénalité, nous ajoutons la force de l'habitude prise de penser d'une certaine façon et la tendance naturelle chez les ministres des lois pénales à fixer leur attention exclusivement sur les peines; si nous considérons encore combien il est commode de croire, avec l'opinion générale, qu'il suffit de rédiger une loi pénale pour obtenir un remède aux infirmités sociales ou pour empêcher qu'elles ne s'aggravent, nous n'avons pas de peine à nous expliquer comment persiste toujours et se manifeste dans toutes les discussions théoriques ou pratiques cette confiance exagérée dans les peines, à laquelle les faits et l'observation psychologique donnent de continuels démentis.

Certainement l'activité humaine, comme celle des animaux, se déploie tout entière entre les deux pôles du plaisir et de la douleur, par l'attraction de l'un et l'action répulsive de l'autre : aussi la peine, forme de la douleur, est bien toujours un déterminant direct de la conduite humaine, de même qu'elle en est un guide indirect comme sanction du droit, en rendant plus profond et plus ferme, sans même que l'homme en ait conscience, le sentiment du respect de la loi. Mais si cette première observation, conforme à une grande loi psychologique, montre bien que la peine est en elle-même naturelle, et qu'il est par conséquent absurde d'en soutenir l'inutilité et l'impuissance absolues et d'en proposer l'abolition, elle ne contredit cependant pas notre affirmation de la très faible efficacité de la peine comme obstacle au délit.

Il suffit en effet de distinguer la peine ou sanction naturelle de la peine ou sanction sociale, pour voir comment la puissance de la peine naturelle, toute grande qu'elle est, s'évapore pour la plus grande part dans la peine sociale qui n'est, et cela arrive plus ou moins dans tout système, qu'une imitation malheureuse ou une caricature de la peine naturelle.

La réaction muette mais inexorable de la nature contre tout acte qui transgresse ses lois, et les conséquences douloureuses qui en résultent pour celui qui accomplit cet acte, constituent vraiment un système pénal extrêmement efficace, de qui l'homme, surtout dans les stades les moins développés de son intelligence, quandilest à l'état sauvage ou dans l'enfance, reçoit de continuelles leçons et apprend à ne pas répéter certaines actions nuisibles. Et cette « discipline des conséquences naturelles », comme on l'appelle en pédagogie, est certainement un bon régime d'éducation, comme le disait déjà

^{1.} Actes du 4º congrès d'anthrop. crim., Genève 1897, p. 254-255.

^{2.} Dreyfus émet donc une affirmation inexacte lorsqu'il dit (*La lutte légale contre l'anarchisme*, dans la *Revue pénit*. 1896, p. 753) : « Quelque opinion qu'on ait sur la légitimité des lois exceptionnelles, nul ne conteste qu'elles aient été efficaces. » Non : elles sont illégitimes et elles sont inefficaces.

^{3.} Carrara, Programma, § 662, note 2.

Rousseau et comme l'expliquent, entre autres, Spencer¹ et Bain².

Mais la peine, sous cette forme naturelle et spontanée, tire toute sa force de l'inévitabilité des conséquences; et c'est justement une des rares observations de psychologie pratique faites et répétées par les criminalistes classiques, surtout à propos de la peine de mort, que dans la peine la certitude a beaucoup plus de pouvoir que la gravité. A quoi j'ajoute cette autre loi psychologique, qu'une incertitude même faible enlève beaucoup plus de force répulsive à la douleur redoutée, qu'une incertitude même grande n'enlève de sa séduction au plaisir espéré.

Et l'on voit une première et puissante raison de la très faible efficacité que les peines légales peuvent avoir, quand on pense à toutes les probabilités d'y échapper qui se présentent à l'esprit de celui qui commet un acte antijuridique. La probabilité de n'être pas découvert, qui est le premier ressort et le plus puissant de l'acte médité; la probabilité, au cas où l'on sera découvert, que les preuves ne suffiront pas, que les juges seront indulgents ou qu'on les trompera, que le jugement s'évaporera dans les détours du labyrinthe de la procédure, que la grâce viendra empêcher la sentence ou l'adoucir et que l'exécution de la peine sera atténuée par le mécanisme de la libération conditionnelle, et ainsi de suite; voilà autant de forces psychologiques opposées à la crainte naturelle des conséquences fâcheuses, forces qui, dans la sanction naturelle, sont inconnues, tandis qu'au contraire elles détruisent la force prohibitive de la peine légale.

Ce n'est pas tout : il y a une autre condition psychologique qui, si elle ne laisse pas intacte la force de la peine naturelle, anéantit presque celle de la peine sociale; et c'est l'imprévoyance qui fait que nous voyons l'homme défier jusqu'aux conséquences naturelles les plus certaines et qu'elles sont quelquefois impuissantes à empêcher certains actes périlleux ou contraires à la nature. Et c'est bien autre chose dans l'antagonisme entre l'impulsion criminelle et la contre-impulsion pénale, si nous nous souvenons que, en dehors même des emportements de la passion, les criminels,

et même les délinquants occasionnels, ont en commun avec les sauvages et les enfants une imprévoyance toute spéciale qui, déjà fort grande dans les classes inférieures, d'où la plupart du temps ils sortent, constitue chez eux, comme nous le montre l'anthropologie criminelle, un caractère spécifique d'imperfection psychologique¹.

Or tandis qu'une force très petite suffit à produire des effets considérables et constants, quand elle agit dans le sens naturel des lois organiques et psychiques ², toute mesure, au contraire, qui s'écarte des tendances naturelles de l'homme, rencontrera toujours une résistance qui la combattra et finira par être la plus forte ³.

La vie nous donne chaque jour cette leçon. Les femmes dont le bassin est mal conformé deviennent cependant mères, malgré les dangers immenses de l'opération césarienne, et souvent même après l'avoir subie une première fois. — Les hommes fréquentent les prostituées, et souvent sans aucune précaution, sans que la crainte de la syphilis les arrête. — Despine raconte qu'à Bilbao, en 1866, pendant une épidémie de choléra, beaucoup de personnes se procurèrent la diarrhée pour obtenir des dons de la société de bienfaisance, quoiqu'il en mourût toujours quelques-unes par suite de la transformation de la diarrhée en choléra véritable.

Fayet, dans une étude sur la statistique professionnelle des accusés en France pour une période de vingt ans, remarquait que la criminalité spécifique et proportionnelle la plus considérable est fournie par les notaires et les huissiers, qui connaissent pourtant mieux que d'autres les punitions dont la loi menace les coupables⁵; à quoi nous pouvons ajouter que, dans la falsification des billets de banque, les faussaires écrivent et gravent le fameux avertissement : « La loi punit les faussaires, etc. »; et, malgré cet avis sévère, ils poursuivent l'œuvre criminelle! Les criminalistes classiques eux-mêmes affirment que la peine de mort même n'a pas pour intimider les criminels une efficacité réelle, ne fût-ce, comme l'ont remarqué Montesquieu et Beccaria, que par cette raison que les hommes s'y habituent, comme à toute autre chose. C'est ce que

^{1.} Spencer, De l'éducation, Paris 1879, p. 180 et suiv.

^{2.} Bain, La science de l'éducation, Paris 1879, p. 86.

Guyau, Education et hérédité, Paris 1889, fait à cette doctrine pédagogique quelques objections qui partent seulement de la supposition qu'on en veut faire le criterium unique et exclusif de la pédagogie, et non une de ses règles directrices.

^{4.} V. Les preuves de cette « imprévoyance de la peine » dans mon *Omicidio* Turin 1895, p. 521 et suiv.

^{2.} Gibbon, Storia della decadenza dell'impero romano, ch. XV.

^{3.} Beccaria, Dei delitti e delle pene, § 2.

^{4.} Despine, Psychologie naturelle, Paris 1868, III, 262.

^{5.} Fayet, Statistique des accusés, dans le Journ. des économistes, 1847; et de même Frégier, Des classes dangereuses, Paris 1868, III, 370-372.

confirme le fait éloquent, constaté par l'aumônier Roberts et le magistrat Bérenger, que beaucoup de condamnés à mort avaient assisté à des exécutions capitales¹, et cet autre, révélé par Despine² et par Angelucci³, que dans la même ville il se commet souvent des assassinats le même jour et quelquefois dans le même lieu où se font des exécutions capitales.

L'homme est toujours identique à lui-même, et certainement ce n'est pas un Code pénal plus ou moins sévère qui pourra détruire en lui des tendances naturelles et invincibles telles que l'attrait du plaisir et l'espérance continuelle de l'impunité.

Il y a plus : l'efficacité durable de toute mesure, dans le domaine politique, économique, administratif, est toujours en raison inverse de sa violence et de sa soudaineté 4. Le droit pénal, l'éducation, la pédagogie, se fondaient autrefois sur l'idée de dompter les passions humaines par la force brutale : le bâton régnait en souverain. On comprit ensuite qu'il produisait tout le contraire de ce qu'on en attendait, parce qu'il provoquait la violence ou l'hypocrisie, et l'on adoucit alors de beaucoup la rigueur des châtiments. C'est pourtant aujourd'hui seulement qu'on commence à voir en pédagogie combien il est avantageux de s'appuyer uniquement sur le libre jeu des tendances et des lois physio-psychologiques, pour mieux régler dans la pratique l'activité individuelle. En effet, puisque tout se ramène, en pédagogie, à un travail de suggestion, et puisque la suggestion consiste dans le passage d'une idée d'un cerveau dans un autre où elle s'enracine, il est évident que si l'on veut imposer une idée plus ou moins violemment, elle a infiniment peu de chances de s'enraciner et de s'organiser dans le cerveau d'autrui. La persuasion, qui indique les raisons et les avantages de l'idée suggérée, jointe au soin d'écarter les idées adverses, possède une efficacité incomparablement plus positive et plus sûre que la compression qui réprime les tendances contraires et la contrainte qui prétend imposer les idées ou les tendances qu'on veut faire acquérirs.

2. Despine, Psychologie naturelle, Paris 4868, III, 370-372.

Voilà pourquoi le travail de défense sociale, pour parler comme Romagnosi¹, devra moins être un effort matériel de répression qu'un effort moral de prévention fondé sur le libre jeu des lois physio-psychologiques et sociologiques.

C'est un fait que la violence est contre la violence un mauvais remède, qu'elle ne cesse au contraire de la provoquer. Au moyen âge, quand la réaction pénale était si brutale, les actes criminels étaient aussi féroces qu'elle, et la société, donnant l'exemple d'une émulation immorale en face des malfaiteurs, s'agitait douloureusement dans un cercle vicieux. Aujourd'hui encore, comme le remarque Ardigò ², dans les classes sociales inférieures, l'homme brutal, qui emploie plus souvent la violence, est aussi maltraité plus fréquemment; si bien que les cicatrices sont chez les malfaiteurs un vrai caractère professionnel.

Ainsi, pour conclure, notre doctrine sur l'efficacité des peines ne consiste pas, comme les criminalistes classiques ont fait semblant de le croire pour les commodités de la polémique, à leur refuser absolument toute efficacité, mais surtout à combattre le préjugé commun et invétéré, d'après lequel elles seraient contre la criminalité le meilleur et le plus utile des remèdes.

Nous disons en effet: la peine, comme moyen répressif, a une efficacité plutôt négative que positive. Ce n'est pas seulement parce qu'elle n'a pas les mêmes prises sur toutes les catégories de délinquants, mais aussi parce que son utilité consiste, non pas dans le pouvoirimaginaire de changer un être antisocial en un homme social, mais plutôt et surtout à éviter les maux certainement considérables que produirait l'impunité, soit en démoralisant la conscience populaire vis-à-vis des actes criminels, soit en augmentant encore l'imprévoyance des délinquants, soit enfin en n'opposant pas un empêchement matériel à la répétition des délits par les condamnés, qui sont du moins réduits à l'impuissance pendant que dure l'expiation³.

rience que la violence ne sert pas à grand chose et qu'on obtient bien plus de résultats du libre jeu des lois psychologiques fondamentales. Le Bon, Les bases psychologiques du dressage, dans la Rev. philos., déc. 1894, p. 596; Letourneau, L'éducation des animaux, chap. I de l'évolution de l'éduc. Paris 1898.

^{1.} Livi, La pena di morte, dans la Rivista di freniatria, 1876, I, 478.

^{3.} Angelucci, Gli omicidi di fronte all'esecuzione capitale, dans la Riv. di freniatria, III, 694. Voir les documents établissant cette « inefficacité de l'intimidation pénale » dans mon Omicidio, Turin 1895, p. 368.

^{4.} Stuart Mill, Fragments inédits sur le socialisme, dans la Revue philosophique, mars 1879.

^{5.} Même pour domestiquer et dresser les animaux on a reconnu par l'expé-

^{1.} Romagnosi, Genesi del diritto penale. § 920.

^{2.} Ardigò, La morale dei positivisti, Milan 1879, p. 528.

^{3.} Opinion analogue chez de Notaristefani, La funzione psicologica della pena, dans la Scuola positiva, juillet 1894, p. 617, où il conclut « que le criterium de la punibilité réside dans la nécessité d'éviter les dangers de l'impunité ». De même Zerboglio, Le pene e la loro efficacità, ibidem, sept., 1897.

Il en est précisément de même pour l'éducation : on exagère aussi, en général, la puissance de transformation qu'elle possède. Mais l'éducation, qui exerce dès le premier âge une action prolongée, plus grande par cela même que celle des peines, doit ses avantages bien plutôt à ce qu'elle empêche le développement des tendances antisociales existant en germe chez presque tous les hommes, qu'au pouvoir qu'on lui prête de créer des tendances et des énergies sociales chez les individus qui ne les ont pas reçues par héritage en naissant¹.

Et c'est précisément cette efficacité négative des peines, surtout pendant la durée de leur exécution pratique, qui nous a fait adopter l'opinion que nous développerons au chapitre vi : savoir que nous ne désapprouvons point la tendance de l'école classique à rendre les peines plus douces dans leur application disciplinaire, mais que nous voyons en revanche une erreur complète et dangereuse dans cet adoucissement continuel qu'on y voudrait apporter même au point de vue de la durée.

Nous comprenons très bien, en effet, que la peine ne doit pas être un tourment gratuit et inhumain; mais nous nous opposons à ce renversement de tout principe de justice sociale, qui fait que les prisons sont plus commodes et plus confortables que les demeures réservées aux gens honnêtes et pauvres, qui peuvent, tant qu'ils restent honnêtes, y mourir de faim aiguë ou chronique, parce que la société ne leur assure la nourriture et le logement que lorsqu'ils commettent des actes coupables 2! C'est pourquoi aussi le système cellulaire, si fort en vogue jusqu'à présent auprès des criminalistes et des pénitentiaristes classiques, n'a pas nos sympathies, justement parce qu'il est inhumain, stupide et inutilement coûteux.

Mais que la peine, pour les criminels ordinaires et à tendances congénitales, doive aussi être une ségrégation de plus en plus brève du condamné mis temporairement en dehors de la vie civile, c'est là une absurdité psychologique et un péril social; et telle est cependant l'idée dont s'est inspiré le nouveau code italien. Or, sans parler des effets désastreux de corruption et de récidive des peines de courte durée, effets que déplore maintenant l'unanimité des pénitentiaristes, il est évident qu'on enlève ainsi à la peine la partie la plus sûre de son efficacité négative contre la criminalité atavique, le mérite qu'elle a du moins d'empêcher la répétition des attaques criminelles pendant tout le temps que dure l'expiation.

V

38. — Étant donc donné que les peines, loin d'être cette panacée commode qu'elles sont généralement aux yeux des criminalistes classiques, des législateurs et du public, n'ont qu'un pouvoir très limité pour combattre le délit, il est dès lors naturel que le sociologue criminaliste demande d'autres moyens de défense à l'observation positive des faits et de leur genèse naturelle.

Les mille expériences de la vie quotidienne, de la famille, de l'école, des associations, comme l'histoire des vicissitudes des sociétés, nous enseignent que, pour rendre moins pernicieuse l'explosion des passions, il vaut bien mieux les aborder de côté, à leur source même, que de les attaquer de front.

Le mari intelligent, pour conserver la fidélité de sa femme, compte sur bien autre chose que les articles du code dirigés contre l'adultère. — Bentham raconte qu'en Angleterre, en réunissant le transport des voyageurs au service postal, on a complètement fait disparaître les retards fâcheux causés par les courriers ivrognes, contre qui les fortes amendes étaient restées inutiles. — Certains abris discrets, aménagés dans des endroits convenables, contribuent à la propreté des villes bien plus que les amendes et les arrestations. - Le chef d'industrie obtient de ses ouvriers un travail assidu et une production plus satisfaisante, moins par des amendes et des punitions, qu'en les intéressant, même dans une très faible mesure, aux gains obtenus : — Dans les Universités allemandes on a en grande partie neutralisé la jalousie et l'intolérance académiques, en rétribuant les professeurs selon le nombre de leurs élèves, en intéressant par suite les facultés à appeler et à favoriser les meilleurs maîtres, pour attirer un plus grand nombre d'étudiants. — De même on excite l'activité et le zèle des professeurs, magistrats, employés, en augmentant leur traitement, non pas en raison seulement de l'ancienneté, mais en raison des progrès dont ils font preuve par leurs publications, par le nombre des sentences non réformées ou des mesures non rapportées, etc. — Tout le monde sait que l'ouvrier travaille beaucoup plus quand il

^{1.} Ferri, Socialismo e criminalità, chap. III.

^{2.} Ferri, Lavoro e celle de condamnati, Rome 1886.